



Ottawa, le 21 février 2025 – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge Sébastien Grammond de la Cour fédérale dans le dossier T-1516-23 :

DANS L’AFFAIRE ALEXIS DESCHÊNES et al.

**c.
PGC**

Résumé : Tous les dix ans, les limites des circonscriptions électorales fédérales font l’objet d’une révision afin de s’assurer que chaque circonscription ait une population de taille similaire. À la suite du recensement de 2021, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Québec [la Commission] a recommandé la suppression de la circonscription d’Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia, dans l’est du Québec, et le rattachement de son territoire aux deux circonscriptions voisines.

Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de cette recommandation. Ils soutiennent principalement que celle-ci fait l’impasse sur la superficie de la nouvelle circonscription de Gaspésie–Les Îles-de-la-Madeleine–Listuguj, qui absorbera une partie de la circonscription existante d’Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia. Cette superficie serait trop vaste pour permettre à un député de remplir adéquatement son rôle et d’offrir des services à ses électeurs. Plus généralement, les demandeurs prétendent que la suppression de la circonscription est contraire au droit à la représentation effective qui constitue une composante du droit de vote garanti par la Constitution.

Je rejette la demande. Les motifs donnés par la Commission pour justifier la suppression de la circonscription d’Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia étaient raisonnables et conformes au principe de la représentation effective élaboré par la Cour suprême. En effet, la parité relative du pouvoir électoral en est la composante primordiale. La Commission était consciente des enjeux liés à la superficie des circonscriptions dans les régions rurales ou éloignées, mais il était raisonnable de conclure que ces enjeux ne justifiaient plus l’existence d’une circonscription dont la population était inférieure de près de 36 pour cent à la population moyenne des circonscriptions québécoises.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.